



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

23 mars 2023

Vos représentants SJA :

Yann Livenais

Gabrielle Maubon

Julien Illouz

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le 23 mars 2023 les points figurant à son ordre du jour, parmi lesquels (*cliquez sur l'item pour un accès direct*): [PJLOPM justice](#), [PJLP militaire](#), [tour extérieur](#) Conseil d'État, affectation des présidents [P5](#), [mutation](#) des présidents, [tableau d'avancement](#) au grade de président 2023, opération Wuambushu à [Mayotte](#), occupation du [TA de Bastia](#).

Le vice-président a souhaité faire une intervention à titre liminaire sur l'occupation du tribunal administratif de Bastia le 15 mars 2023, pour manifester son soutien aux magistrats et agents de cette juridiction et en particuliers son président. Vous retrouverez les échanges qui se sont tenus au sein du Conseil supérieur en fin de document en cliquant [ICI](#).

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 14 février 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 14 février 2023 a été approuvé.

II. Examen pour avis d'un projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice

Le Conseil supérieur était saisi de plusieurs dispositions intéressant les juridictions administratives incluses dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

*

L'article 23 du projet de loi a pour objet de modifier les dispositions issues de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État. Outre la correction d'une coquille quant au renvoi aux articles L. 231-5 et L. 231-5-1 du code de justice administrative concernant les incompatibilités, ces dispositions visent à « ne pas porter une atteinte excessive à l'attractivité des corps de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel », en modifiant la procédure de nomination dans le corps des magistrats administratifs à la sortie de l'INSP : la procédure d'affectation « transitoire » dans le corps des administrateurs de l'État pour les élèves ne justifiant pas d'une expérience professionnelle antérieure est supprimée, et remplacée par une procédure d'affectation directe dans le corps des magistrats administratifs. L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025, par cohérence avec la suppression du classement de sortie de l'INSP.

Vos représentants SJA ont rappelé leur opposition à la double obligation de mobilité créée par la réforme de la haute fonction publique. Si la réforme de la haute fonction publique a conservé le principe d'un recrutement à la sortie de l'INSP (ex-ENA) des magistrats administratifs, elle a

imposé une obligation tout à fait malvenue d'exercer durant deux années dans le corps des administrateurs de l'État avant d'intégrer le corps des magistrats administratifs.

Cette obligation de mobilité au premier grade était doublement imposée : dans son principe et dans son moment. Vos représentants s'en étaient à nouveau émus, lors de l'examen du projet de décret d'application de cette disposition, soumis au Conseil supérieur en [décembre 2022](#) (PCM disponible sur [cette page](#)), exprimant leur vive inquiétude devant les risques de « fuite » de la magistrature administrative des élèves de l'INSP à l'issue de la période d'affectation initiale de deux ans des intéressé(e)s dans le corps des administrateurs de l'État, et soulignant l'incohérence de la situation conduisant à demander aux lauréats de l'INSP ayant choisi la magistrature administrative de réaliser leur mobilité avant même d'intégrer les juridictions. Le Conseil supérieur avait émis un avis défavorable sur ce projet de texte, qui était toutefois contraint par la rédaction de l'article législatif (décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public). **Vos représentants** ont insisté sur l'importance cruciale de maintenir l'attractivité relative de la magistrature administrative par rapport au corps des administrateurs de l'État, que ce soit en termes de régime indiciaire ou indemnitaire ou en matière de conditions et de charge de travail.

Vos représentants se sont donc félicités de ce que le projet de loi entendait revenir sur ce dispositif : la modification proposée, qui opère un retour à la simplicité et à la cohérence d'une affectation directe dans le corps choisi à la sortie de l'INSP, est bienvenue et ne peut qu'être approuvée.

Vos représentants ont donc émis un [avis favorable](#) aux dispositions soumises.

Cette modification demeure toutefois insuffisante, puisque l'obligation de réaliser une mobilité dans le premier grade du corps des magistrats administratifs persiste.

Ils ont donc [proposé d'étoffer le projet de loi](#) par des dispositions permettant de préserver cette attractivité et d'atténuer les effets négatifs de la réforme sur le corps des magistrats administratifs, en prévoyant notamment :

- la modification de l'article législatif (article L. 133-5 du code de justice administrative) dont le **décret dit « corps comparables »** n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, est le texte d'application, afin d'y intégrer tous les corps de la haute fonction publique, à laquelle appartiennent évidemment les corps juridictionnels ; sur cette question, le secrétaire général du Conseil d'Etat a précisé attendre la décision à intervenir sur le recours contentieux formé contre ce décret avant d'engager une nouvelle réflexion sur le sujet.

- la **suppression de la double obligation de mobilité**, en supprimant l'obligation de mobilité pour accéder au grade de premier conseiller (article L. 234-2-1 du code de justice administrative) ou, à titre subsidiaire, que cette obligation conditionne seulement l'accès au grade de président ;

- la restauration à l'article L. 234-2-2 du code de justice administrative, dans l'attente de perspectives de mobilité plus importantes notamment en dehors de la région parisienne, de la possibilité d'une **dispense de mobilité** par l'affectation trois ans en cour administrative d'appel, et l'instauration d'une dispense équivalente par l'affectation trois ans en outre-mer.

Alors qu'il est envisagé de rendre obligatoire les audiences à proximité des CRA ou en visio-conférence, le SJA souhaiterait inscrire dans la loi, à défaut de la Constitution, que les débats juridictionnels ne peuvent **pas être délocalisés ni dématérialisés**.

Ils ont également déploré que le projet de loi n'ait pas été l'occasion d'inscrire dans le titre préliminaire du code de justice administrative deux dispositions matérialisant la **solennité** de l'exercice des fonctions juridictionnelles et l'unité de la juridiction administrative : une prestation de serment, identique pour tous les niveaux de juridiction, et le port d'un costume d'audience, pour tous les membres des juridictions administratives exerçant des fonctions juridictionnelles.

Sur ce point précis, les organisations syndicales ont unanimement déploré que le projet de loi, qui constituait pourtant le vecteur naturel de cette mesure, ne comporte aucune disposition relative à la **prestation de serment** des magistrats et des membres du Conseil d'Etat, dont le principe a pourtant été voté par le CSTACAA ainsi que par la commission supérieure du Conseil d'Etat. Le vice-président du CE, sur ce point, a indiqué qu'il était en contact régulier avec le Gouvernement afin de convaincre ce dernier, sans succès jusqu'à présent, d'inscrire cette disposition dans le projet de loi.

Le Conseil supérieur, qui a opéré un vote séparé sur chacun des trois articles du projet de loi qui lui a été soumis, a émis un avis favorable à ces dispositions, et a assorti ce vote d'un vœu unanime tendant à ce que ce projet intègre la mise en œuvre de la prestation de serment pour les magistrats administratifs et les membres du Conseil d'Etat.

*

L'article 24 du projet de loi soumis au Conseil supérieur concerne la protection sociale complémentaire. Il est proposé d'étendre aux magistrats administratifs le mécanisme, applicable à la fonction publique générale depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prévu à l'article L. 827-1 du code général de la fonction publique de prise en charge d'une partie du coût de la protection sociale complémentaire par l'employeur public.

Le constat est fait de ce qu'il existe un « vide juridique » résultant de ce que les membres des juridictions administratives et financières ne participent à aucune élection dont les résultats sont pris en compte pour la désignation des organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Il en découle que les accords interministériels conclus avec ces organisations ne s'appliquent pas aux magistrats administratifs et financiers ni aux membres du Conseil d'Etat. Il est par conséquent prévu que ces accords puissent leur être rendus applicables dans des conditions prévues par décret.

Les options alternatives, qui n'apparaissent pas plus satisfaisantes que l'option choisie, étaient les suivantes :

- laisser les membres des juridictions administratives et financières en dehors du dispositif interministériel de protection sociale complémentaire empêcherait ces derniers de pouvoir prétendre à toute prise en charge par l'employeur public ;

- la conclusion d'accords entre le Conseil d'Etat et les syndicats des magistrats des TACAA apparaît contraignante et peu cohérente au regard de l'objet du dispositif qui est de couvrir l'ensemble de la fonction publique de l'État ;

- la création d'un conseil social d'administration commun à l'ensemble des catégories de personnels de la juridiction administrative, élu sur liste syndicale au sein d'un collège unique, permettant de tenir compte des résultats de cette élection pour la composition du conseil supérieur de la fonction publique, apparaît disproportionnée, puisqu'elle implique de modifier l'ensemble des modalités de représentation des personnels de la juridiction administrative.

L'information a été donnée en séance que la prise en charge par l'employeur, actuellement fixée à 15 euros, pourra s'élever à environ 35 euros.

Vos représentants SJA ont sollicité des précisions sur le dispositif envisagé, aucun projet de décret d'application n'étant concomitamment soumis au Conseil supérieur.

Ils ont constaté que le dispositif envisagé conduit concrètement à ce que les membres de la juridiction administrative puissent être rattachés à un accord conclu par des organisations qui ne les représentent pas puisqu'ils n'ont pas participé à leur élection. Et ont pris acte du fait que ce dispositif ouvrirait la faculté pour l'employeur public de priver les magistrats administratifs du libre choix de leur mutuelle complémentaire, en contrepartie d'une prise en charge financière partielle.

Ils n'ont toutefois pu que prendre acte qu'aucune solution alternative plus satisfaisante n'avait pu être identifiée.

Ils ont estimé qu'il était préférable, pour des motifs tant de volume d'agents couverts, d'autant plus susceptible d'offrir une capacité d'obtenir de meilleures garanties en termes de couverture santé que ce volume est élevé, que de limitation des impacts d'une réforme dont l'objet est spécifique sur les équilibres de la représentation des magistrats et membres du Conseil d'État au sein de la juridiction administrative, d'opter pour le dispositif proposé d'une extension d'un accord ministériel ou interministériel aux membres de la juridiction administrative.

Ils ont toutefois sollicité qu'une réflexion plus approfondie soit menée sur la représentation des agents de la juridiction administrative au Conseil supérieur de la fonction publique et sur la possibilité d'une instance de dialogue social commune avec les membres du Conseil d'État.

Ils ont donc émis un **avis favorable** aux dispositions soumises.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ces dispositions.

*

L'article 25 de ce projet de loi prévoit pour sa part que, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de transférer aux juridictions administratives de droit commun le contentieux de première instance et d'appel de la tarification sanitaire et sociale.

Cette disposition vise à faire disparaître, comme le préconisait le rapport rendu à ce sujet en 2020 par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives, la juridiction administrative spécialisée de la tarification sanitaire et sociale, constituée par la Cour nationale de tarification sanitaire et sociale (CNTSS) et par les 5 Tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Paris, Nancy, Lyon, Bordeaux et Nantes, et à transférer le contentieux correspondant au juge administratif de droit commun.

Pour rappel, la CNTSS et les TITSS, dont le fonctionnement est assuré, pour les juridictions parisiennes, par le Conseil d'Etat et pour les autres TITSS par les Cours administratives d'appel des ressorts correspondant, se caractérisent en particulier par leur fonctionnement échevinal : leurs formations de jugement sont, en effet, composées pour partie de magistrats administratifs pour les TITSS et de membres du Conseil d'Etat pour la CNTSS et en partie d'assesseurs désignés par l'autorité administrative ou proposées par le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et les Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA). Confrontées depuis plusieurs années à une baisse du contentieux dont elles ont la charge (environ 200 dossiers enregistrés par les TITSS et 50 requêtes d'appel présentées devant la CNTSS par an), ces juridictions sont également confrontées à des difficultés structurelles liées aux difficultés de recrutement des échevins et à des modalités de fonctionnement, notamment procédural, largement obsolètes, qui ont conduit à privilégier l'hypothèse de leur substitution par les juridictions administratives de droit commun.

L'ordonnance à intervenir procédera en particulier à une modification de la partie législative du code de l'action sociale et des familles pour supprimer les [articles L. 351-1 à L. 351-8](#) de ce code, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la CNTSS et des TITSS. Les modalités du transfert de la compétence aux juridictions administratives de droit commun devant quant à elle intervenir par la voie réglementaire, l'option retenue par le Gouvernement en la matière étant d'aménager les règles de compétence territoriale pour ne confier qu'à un nombre limité de tribunaux administratifs cette compétence, dans le cadre de ressorts interrégionaux, la compétence d'appel étant pour sa part dévolue à une seule Cour administrative d'appel, cette option répondant à l'utilité d'une spécialisation des magistrats dans ce contentieux marqué par une forte technicité.

Vos représentants, après avoir indiqué que le recours à l'article 38 de la Constitution ne soulevait en l'espèce aucune objection de principe, ont relevé que cette disposition permettrait de mettre fin à un dispositif dont la perpétuation ne se justifiait plus, ni en termes de volume contentieux, ni au regard de la nature des requêtes soumises à ces juridictions, où les questions purement juridiques l'emportent désormais sur les questions financières et comptables qui ont pu justifier dans le passé l'échevinage. Si l'impact de cette mesure sur l'activité des tribunaux et de la cour concernée sera particulièrement limité en termes de nombre d'entrées supplémentaires, ils ont reconnu l'intérêt de rassembler cette compétence dans un nombre limité de juridictions, compte tenu des particularités de ce contentieux et de la nécessité d'obtenir une « masse critique » de dossiers suffisante pour permettre aux futurs membres des formations de jugement intéressés d'acquérir la spécialisation nécessaire au traitement efficace des dossiers en cause.

Ils ont donc émis un **avis favorable** à cette disposition.

Le Conseil supérieur, qui a opéré un vote séparé sur chacun des trois articles du projet de loi qui lui a été soumis, a émis un avis favorable à ces dispositions.

III. Examen pour avis d'un projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

Le CSTACAA était saisi par le ministre des armées du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Son avis était sollicité sur l'article 23 de ce projet de loi, modifiant le régime des réquisitions du code de la défense en temps de paix comme en temps de guerre, jugé obsolète et devenu trop complexe à mettre en œuvre, en particulier dans les situations d'urgence, par le Gouvernement.

Les dispositions soumises au Conseil supérieur distinguent désormais entre, d'une part, les réquisitions ordonnées par décret du Président de la République délibéré en Conseil des ministres, pour faire face aux menaces pesant sur la vie de la nation et dont l'ampleur territoriale excèdent celles auxquelles les autorités préfectorales peuvent parer sur le fondement du CGCT, et d'autre part, celles décidées par décret du Premier ministre pour faire face aux situations d'urgence mettant en cause la sauvegarde de l'intérêt de la défense nationale, et qui permettant de prendre les mesures qui s'imposent, à défaut de tout autre moyen disponible en temps utiles, afin que l'État puisse conduire les opérations nécessaires à sa défense.

Ces dispositions abrogent l'article L. 2234-22 du code de la défense qui prévoit la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en cas de contestation, par la personne requise, de ses conditions d'indemnisation. Dans le futur silence de la loi sur ce point, cette abrogation rend le juge administratif désormais compétent pour connaître d'une telle demande, ainsi que des contentieux prévus par des dispositions renvoyant à celles de l'actuel article L. 2234-22 du code de la défense (réquisitions des services chargés de l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant du gaz naturel, des personnes et des biens en vue de mettre fin à un danger grave d'atteinte au littoral, et des professionnels de santé, d'établissements de santé ou d'établissements médico-sociaux).

Vos représentant(e)s SJA ont relevé que, le contentieux de l'indemnisation des réquisitions décidées par l'autorité préfectorale sur le fondement du CGCT relevant déjà du juge administratif, ce projet de loi procédait à une unification bienvenue de ce contentieux, dont l'éclatement selon que la réquisition en cause ait été décidée par une autorité nationale ou locale ne se justifiait pas.

Ils ont rappelé leur souhait que chaque mesure confiant un nouveau contentieux au juge administratif s'accompagne de l'allocation de moyens supplémentaires suffisants pour y faire face ainsi que d'une véritable étude d'impact permettant d'appréhender les volumes contentieux transférés. Ils ont néanmoins convenu que l'impact de ce transfert de compétences devrait, s'agissant des dispositions qui étaient présentement soumises au CSTACAA, s'avérer extrêmement limité, tout en émettant une alerte du fait de l'assouplissement du critère légal de recours aux réquisitions présidentielles.

Ils ont donc émis un **avis favorable** à ces dispositions.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ce projet de loi.

IV. Examen pour avis d'un projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection du représentant des chefs de juridiction et des représentants des magistrats au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Ces élections sont prévues respectivement aux articles [R. 232-1](#) et suivants et [R. 232-2](#) et suivants du code de justice administrative. Cet arrêté constitue une mesure d'application du décret [n° 2011-595](#) du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Ces élections se tiendront pour la première fois par voie électronique, du jeudi 15 juin au jeudi 22 juin 2023 inclus, le vote étant clos le 22 juin à 17 heures. Trois « bureaux de vote électronique » seront institués : l'un pour l'élection du représentant des chefs de juridiction, l'un pour l'élection des représentants des magistrats, les deux premiers étant rattachés à un bureau de vote centralisateur.

Pour chaque vote, chaque magistrat disposera d'un identifiant et d'un mot de passe, à créer en ligne, distincts de ceux de l'adresse de messagerie professionnelle. Le vote se fera sur une plateforme en ligne, il sera chiffré, avec la possibilité de le consulter, mais sans possibilité de le modifier, jusqu'au dépouillement.

Une circulaire viendra préciser les modalités techniques précises du vote.

Vos représentants SJA ont exprimé leur étonnement que le projet d'arrêté n'ait pas été accompagné d'un projet de décret modifiant le code de justice administrative afin de prévoir formellement que le scrutin puisse se tenir par voie électronique, car les dispositions réglementaires du code de justice administrative prévoient actuellement que le vote a lieu « par correspondance » (article R. 232-9) et que des « enveloppes » (art. R. 232-8) sont transmises aux électeurs. Même si on peut convenir que le code de justice administrative n'interdit pas formellement le vote par voie électronique, il aurait été opportun de mettre les termes du code en cohérence avec la réalité et avec le décret du 26 mai 2011.

Ils ont sollicité des précisions sur les modalités de connexion à la plateforme, sur les modalités précises d'expression du vote, sur la confidentialité du vote et sur les modalités de dépouillement.

Ils ont exprimé leur accord avec les modalités de tenue du scrutin prévues par le projet d'arrêté, en formant le vœu que les diverses étapes de validation du vote (identification avec un code correspondant à son compte bancaire, création du mot de passe, génération d'un code de validation à recevoir sur un téléphone portable) ne conduisent pas les magistrats à renoncer à voter. La participation aux élections professionnelles est en effet un élément essentiel de la légitimité et de la représentativité des organisations syndicales.

Ils ont donc émis un **avis favorable** à ce projet d'arrêté.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

V. Examen pour avis de propositions de nomination de trois magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de maître des requêtes

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 133-8 du code de justice administrative, dans sa version applicable depuis sa modification par l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État : « *Chaque année, deux membres au moins du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant atteint le grade de premier conseiller sont nommés maîtres des requêtes sous réserve qu'ils soient âgés de trente-cinq ans et justifient de dix ans de services publics effectifs.* ». La nomination au tour extérieur des maîtres des requêtes parmi les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est prononcée sur proposition du vice-président du Conseil d'État, délibérant avec les présidents de section, après avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que de la Commission supérieure du Conseil d'État. Les critères de sélection ont été rappelés dans la circulaire d'appel à candidatures.

15 magistrat(e)s ont présenté leur candidature, dont 5 femmes, contre 21 candidat(e)s l'année dernière. L'âge des candidat(e)s s'échelonne entre 36 et 52 ans (37 et 49 en 2022, 37 et 52 ans en 2021). Sept des candidats sont affectés dans des juridictions franciliennes, deux candidatures en détachement. Les candidat(e)s en position d'activité dans le corps ont été auditionné(e)s par Mme Brigitte Phémolant présidente de la MIJA, qui a présélectionné six candidatures. Ces six magistrat(e)s ont ensuite été successivement reçu(e)s par le secrétaire général du Conseil d'État, le président de la Section du contentieux et le vice-président du Conseil d'État.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a émis un avis favorable à la nomination, en qualité de maître des requêtes au Conseil d'État, de :

- Mme Muriel Deroc, première conseillère à la cour administrative d'appel de Versailles ;
- M. Cyril Noël, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil ;
- Mme Marie Prévot, première conseillère à la cour administrative d'appel de Paris.

Nous leur présentons nos plus sincères félicitations !

Vos représentants SJA se sont félicités de l'utilisation, pour la première fois, de la possibilité, ouverte par la réforme de la haute fonction publique de recruter par cette voie, plus seulement deux, mais « au moins deux » maîtres des requêtes, en relavant l'envoi d'un signal bienvenu, conforme aux positions prises par le vice-président du Conseil d'État sur ce mode de recrutement. Ils se sont félicités de la transparence apportée sur les critères de sélection mais ont toutefois regretté un manque de diversité, notamment en termes d'affectation géographique, de la sélection.

Ils ont par ailleurs salué l'information donnée en séance de ce qu'une candidature issue du corps des magistrats administratifs serait pour la première fois retenue dans le cadre de la procédure de recrutement de maîtres des requêtes en service extraordinaire (MRSE) au Conseil d'État.

VI. Examen pour avis conforme ou avis des affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5ème échelon de leur grade

Seize postes, dont un poste de chef de juridiction, étaient ouverts aux président(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5ème échelon de leur grade.

Le CSTACAA a émis un avis favorable, conforme, à la nomination de **M. Olivier Guiserix**, actuellement vice-président des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en qualité de président du tribunal administratif de la Guyane.

Le Conseil supérieur a également émis un avis favorable aux affectations suivantes :

Magistrat(e)	Nouvelle affectation	Poste quitté
Mme Nathalie Amat	Chargée de fonctions d'inspection à la MIJA	Vice-présidente de section TA de Paris
M. Brice Auvray	Président de chambre CAA de Paris	Vice-président TA de Montreuil
Mme Julienne Bonifacj	Présidente de chambre CAA de Paris	Vice-présidente TA de Strasbourg
Mme Christiane Brisson	Présidente de chambre CAA de Nantes	Présidente assesseure CAA de Nantes
M. Sébastien Degommier	Président de chambre CAA de Nantes	Vice-président TA de Nantes
M. Frank Ho Si Fat	Président de section TA de Paris	Président assesseur CAA de Paris
Mme Dominique Jourdan	Première vice-présidente TA de Lyon	Vice-présidente TA de Grenoble
M. Julien Le Gars	Président de section TA de Paris	Vice-président TA de Versailles
Mme Marie-Odile Le Roux	Présidente de chambre CAA de Douai	Vice-présidente de section TA de Paris
M. Yann Livenais	Premier vice-président TA de Lille	Vice-président TA de Nantes
Mme Ghislaine Markarian	Présidente de chambre CAA de Bordeaux	Vice-présidente TA de Marseille

Mme Anne Menasseyre	Présidente de chambre CAA de Paris	Vice-présidente TA de Marseille
M. Laurent Pouget	Président de chambre CAA de Bordeaux	Vice-président TA de Bordeaux
Mme Françoise Versol	Présidente de chambre CAA de Versailles	Vice-présidente de section TA de Paris
Mme Katia Weidenfeld	Présidente de section TA de Paris	Vice-présidente TA de Montreuil

Nous leur présentons nos vives félicitations !

Sur les 16 magistrat(e)s promu(e)s au 5^{ème} échelon cette année, 9 sont des femmes.

VII. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents classés du 1er au 4ème échelons de leur grade

Le Conseil supérieur était saisi de 41 demandes, et a émis un avis favorable aux 31 affectations suivantes (par ordre alphabétique des juridictions d'arrivée) :

Magistrat(e)	Nouvelle affectation	Poste quitté
Mme Lison Rigaud	CAA de Marseille	TA de Montpellier
M. Georges-Vincent Vergne	CAA de Nantes	TA de Rennes
Mme Servane Bruston	CAA de Paris	TA de Poitiers
M. Vladan Marjanovic	CAA de Paris	TA de Lille
M. Jean Antolini	CNDA	TA de Nîmes
Mme Virginie Ciréfica	CNDA	CAA de Marseille

Mme Catherine Joly	CNDA	<i>Réintégration</i>
M. David Katz	TA de Bordeaux	TA de Toulouse
M. Mathieu Sauveplane	TA de Grenoble	CAA de Douai
M. Pierre Thierry	TA de Grenoble	TA de Cergy-Pontoise
M. Jean-Baptiste Brossier	TA de Marseille	TA de Nîmes
M. Gilles Fédi	TA de Marseille	CAA de Lyon
Mme Micheline Lopa-Dufrénot	TA de Marseille	TA de Melun
M. Jean-François Baffray	TA de Montreuil	CNDA
Mme Anne-Laure Delamarre	TA de Montreuil	TA d'Orléans
M. Jean-Christophe Truilhé	TA de Montreuil	TA de Toulouse
M. Pierre Besse	TA de Nantes	CNDA
Mme Claire Chauvet	TA de Nantes	CAA de Bordeaux
M. Gilles Taormina	TA de Nice	CAA de Marseille
Mme Catherine Boyer	TA de Nîmes	TA de Rouen
M. Denis Lacassagne	TA d'Orléans	CCSP

M. Jean-Christophe Gracia	TA de Paris	TA de Melun
Mme Sanaa Marzoug	TA de Paris	CNDA
Mme Monique Rey-Coquais Salzmann	TA de Paris	TA de Montreuil
M. Philippe Cristille	TA de Poitiers	TA de Châlons-en-Champagne
Mme Christine Grenier	TA de Rennes	TA de Versailles
M. Thurian Jouno	TA de Rennes	CNDA
Mme Céline Van Muylder	TA de Rouen	TA de Cergy-Pontoise
M. Alain Laubriat	TA de Strasbourg	CAA de Nancy
M. Rodolphe Féral	TA de Versailles	TA de Cergy-Pontoise
M. Olivier Mauny	TA de Versailles	CAA de Versailles

Le mouvement de mutation est exécuté en application des orientations du Conseil supérieur disponibles [ICI](#) ou sur [cette page](#), eu égard aux postes vacants, principalement en fonction de l'ancienneté dans le poste occupé, des motifs familiaux ou personnels sérieux pouvant offrir une priorité.

Vos représentant(e)s SJA se félicitent que plusieurs collègues aient pu obtenir leur mutation au bout d'une année, et ont sollicité des explications lorsque ce n'était pas le cas alors qu'un poste souhaité reste vacant à l'issue du mouvement de mutation.

Vos représentant(e)s SJA ont officiellement demandé que soit inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil supérieur la modification des orientations pour la mutation des présidents P1-P4, afin d'y apporter deux précisions.

Lors de sa séance de mars 2022, le Conseil supérieur s'était en effet ému de ce que ne figurait pas de manière claire la règle, appliquée en gestion, selon laquelle la priorité pour motifs familiaux était « neutralisée » lorsque le magistrat n'émet qu'un seul vœu alors que la ville d'arrivée

souhaitée en compte deux. Si l'explicitation de cette règle avait été faite à l'occasion de la diffusion de la lettre « Infomagistrats » de mars 2022, ce mode de communication par message électronique ne permet pas une information pérenne des magistrats intéressés, au moment de l'élaboration de leur demande. Il est donc indispensable d'inscrire cette précision directement dans les orientations.

Les représentant(e)s SJA ont également souhaité préciser que la priorité pour motifs familiaux est susceptible de jouer quelle que soit l'ancienneté d'affectation dans le poste, dès lors que ces motifs sont sérieux et justifiés. En effet, les premiers postes de présidents sont assez rarement pleinement satisfaisants pour les intéressés. Pour que le système reste fluide et encourager les magistrats à « prendre » lors de leur première inscription, il faut leur offrir des perspectives de retour auprès de leurs proches dans un horizon temporel qui ne soit pas trop éloigné.

Il y a toutefois lieu de tenir compte de l'intérêt du service et du fait que les juridictions ne doivent pas être soumises à des changements trop fréquents dans l'encadrement intermédiaire et dans la composition des chambres.

Rendez-vous a été pris pour une prochaine séance en vue de la modification de ces orientations.

À l'issue du mouvement de mutation et de promotion, les postes susceptibles d'être proposés aux magistrat(e)s inscrit(e)s au tableau d'avancement sont les suivants :

- CAA de Douai : 3 postes
- CAA de Lyon : 2 postes
- CAA de Nancy : 3 postes
- CAA de Versailles : 1 poste
- CCSP : 1 poste
- CNDA : 2 postes
- TA de Bordeaux : 1 poste
- TA de Caen : 1 poste
- TA de Cergy-Pontoise : 4 postes
- TA de Châlons-en-Champagne : 1 poste
- TA de Clermont-Ferrand : 2 postes
- TA de la Guadeloupe : 1 poste
- TA de Lille : 1 poste
- TA de Melun : 2 postes
- TA de Montpellier : 1 poste
- TA de Nantes : 2 postes
- TA de Nîmes : 2 postes
- TA de Toulouse : 2 postes

VIII. Établissement du tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2023

Le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement suivant, par ordre de mérite :

Rang de classement	Magistrat	Juridiction	Année-seuil
1 (réinscrit)	M. Gilles Roux	CAA de Marseille	**
2 (réinscrite)	Mme Fabienne Corneloup	TA de Nîmes	**
3 (réinscrite)	Mme Agnès Alex	TA de Rennes	**
4 (réinscrite)	Mme Éléonore Pena	CAA de Paris	**
5 (réinscrite)	Mme Céline Chamot	TA de Nîmes	**
6 (réinscrite)	Mme Caroline Bentéjac	CAA de Lyon	**
7 (réinscrite)	Mme Agathe Duguit-Larcher	CAA de Lyon	**
8 (réinscrite)	Mme Delphine Teuly-Desportes	TA de Montpellier	**
9 (réinscrit)	M. Jean-Edmond Pilven	TA de la Nouvelle-Calédonie	**
10 (réinscrite)	Mme Laurie Guidi	TA de Nancy	**
11 (réinscrite)	Mme Cécile Cabanne	CAA de Bordeaux	**
12	Mme Virginie Gourmelon	TA de Rennes	2005
13	Mme Émilie Felmy	TA de Marseille	2006
14	Mme Muriel Le Barbier	TA de Nantes	2005
15	M. Éric Berthon	CAA de Nantes	2005
16	M. Patrick Soli	TA de Nice	2006
17	Mme Alexandra Bedelet	TA de Grenoble	2006
18	Mme Lorraine d'Argenlieu	CAA de Paris	2006
19	Mme Julie Kohler	TA de Nancy	2007
20	M. Manuel Bourgeois	CAA de Bordeaux	2005
21	Mme Hélène Lepetit-Collin	<i>Détachement</i>	2005
22	Mme Béatrice Molina-Andréo	TA de Bordeaux	2006
23	M. Sylvain Ouillon	TA de Marseille	2007

24	M. David Labouysse	TA de Nantes	2005
25	M. Guillaume Thobaty	TA de Montreuil	2005
26	M. Jean-Laurent Pecchioli	CAA de Marseille	2007
27	Mme Sophie Belguèche	TA de Nice	2003
28	M. Pierre-Henri de Voyer d'Argenson	TA de Grenoble	2007
29	Mme Rozenn Caraës	CAA de Lyon	2006
30	Mme Anne-Gaëlle Mauclair	TA de Paris	2007
31	M. Antoine Deschamps	TA de Châlons-en-Champagne	2005
32	Mme Déborah de Paz	TA de Bordeaux	2004
33	M. Nicolas Le Broussois	TA de Paris	2006
34	M. Xavier Pottier	TA de Paris	2006
35	M. François-Xavier Pin	CAA de Lyon	2007
36	Mme Jeanne Sauvageot	CAA de Versailles	2007
37	Mme Christine Lescaut	CAA de Paris	2004
38	Mme Laurence Belle-Vandercruyssen	TA de Paris	1997
39	Mme Sylvie Cherrier	CAA de Toulouse	2005

Nous présentons nos plus sincères félicitations à l'ensemble de nos collègues promus !

Vos représentant(e)s SJA ont estimé que la refonte des orientations relatives à la promotion au grade de président, menée à l'initiative du SJA afin de répondre à la nécessité d'offrir aux magistrats administratifs des perspectives de carrière plus satisfaisantes et plus lisibles, offrait un bilan pour l'essentiel positif en ce qui concerne, notamment, les modalités selon lesquelles les chefs de juridictions émettent désormais un avis sur les demandes de promotion. Le secrétaire général du Conseil d'Etat a indiqué, à ce titre, que la circulaire qui sera adressée l'année prochaine pour la préparation du tableau 2024 veillera à affiner et à préciser certains points du dispositif de proposition, notamment les cas dans lesquels les chefs de juridiction peuvent être amenés à émettre un avis réservé sur les demandes qui lui sont soumises.

Ils ont réitéré leurs demandes, formulées dès le début de la concertation sur le sujet, qui leur apparaissent indispensables à un bon fonctionnement du nouveau dispositif :

- la nécessité d'offrir davantage de visibilité sur les postes offerts, ce qui pourrait passer par l'organisation d'une séance supplémentaire dédiée aux mutations P1-P4, suffisamment en amont de la séance consacrée à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président ; ce point est désormais acquis et donnera lieu à une modification du calendrier annuel des séances du CSTACAA selon les modalités indiquées [ci-dessous](#).

- un assouplissement des règles de mutation en ce qui concerne les mutations au bout d'un an pour motif familial, y compris s'agissant des motifs existant au moment de l'affectation ; cf. [supra](#).

En ce qui concerne le présent tableau, vos représentant(e)s se sont félicités de ce qu'il revienne à un format équilibré, permettant la première inscription de 28 collègues et la réinscription de 11 magistrats, cette dernière circonstance conduisant à réduire très significativement le nombre de magistrats en attente de réinscription, qui ne sont désormais plus que 5.

La sélection des magistrats promus a été facilitée par un faible nombre d'avis favorables (20,6 % des promouvables, contre 34,7 % en 2022), qui résulte de la conjonction d'une attention des chefs de juridiction à ne proposer que des magistrats qui remplissent les orientations et dont le mérite le justifie (84 avis favorables en 2023, contre 149 en 2022) et d'un nombre important de renoncements à candidater : 75 % des promouvables 2023 ont renoncé ou n'ont pas candidaté, ce chiffre était de 57 % en 2022.

Ils ont également relevé qu'ainsi que les orientations nouvelles le prévoient, une attention équilibrée a été apportée aux trois critères principaux d'appréciation des candidatures : compétences professionnelles, acquises au terme d'un parcours juridictionnel diversifié, aptitudes à l'encadrement, et qualités personnelles. En outre, ils se sont félicités de ce que les orientations du CSTACAA ont été mises en œuvre avec souplesse, permettant ainsi l'inscription de collègues qui, ne justifiant pas exactement de dix ans de services juridictionnels effectifs, justifiaient de qualités professionnelles permettant néanmoins une inscription, et que l'exécution du tableau permette également à des collègues très expérimentés d'accéder, quel que soit leur âge ou leur parcours professionnel, au grade de président.

Ils ont enfin formé le vœu que le nouveau système, une fois apportées quelques corrections, permette la promotion de celles et ceux qui en expriment le souhait au moment le plus approprié pour eux, dès lors que leur situation correspond aux orientations et que leur mérite le justifie.

IX. Présentation du nouveau calendrier d'examen par le Conseil supérieur du mouvement de mutation des présidents classés du 1er au 4ème échelons de leur grade et de l'établissement du tableau d'avancement au grade de président

Le Conseil supérieur a été informé d'une modification du calendrier des séances du Conseil supérieur en 2024.

Le calendrier prévoit actuellement un retour des candidatures pour début février, un traitement par le service de mi-février à mi-mars, et l'établissement du tableau en mars.

Le nouveau calendrier du Conseil supérieur serait le suivant :

- séance de janvier : habituellement consacrée aux mouvements P7 (mutation, liste d'aptitude et affectations sur la liste d'aptitude), elle serait complétée par l'examen des demandes de mutation P5 et l'établissement de la liste d'aptitude P5 (avancé d'un mois) ;
- séance du mois de février : affectation P5 et mouvement de mutation P1-P4 (avancé d'un mois) ;
- séance du mois de mars : établissement du tableau d'avancement au grade de président.
- séance du mois d'avril sans changement : mouvement de mutation des C et PC.

Les délais de dépôt des candidatures seraient avancés pour la liste d'aptitude P5 (retour début décembre) et les mutations P5, mais maintenus inchangés pour le tableau d'avancement (retour des avis début février). Il est donc prévu un mécanisme de désistement pour les candidats au tableau qui ne souhaiteraient pas maintenir leur candidature pour une année donnée une fois connus les postes libérés par le mouvement de mutation.

Vos représentants SJA ont remercié le service d'avoir accédé à cette demande, portée par le SJA dans le cadre des négociations sur la refonte des orientations pour la promotion au grade de président, d'un « découplage » des séances du Conseil supérieur consacrées à la mutation et à la promotion des présidents. Si la visibilité apportée ne sera pas totale, ce système sera toutefois toujours plus satisfaisant que la situation actuelle, où les candidatures se font « à l'aveugle ».

Ils ont toutefois déploré que le dépôt des candidatures à la promotion soit prévu *avant* l'exécution du mouvement de mutation, alors que le SJA sollicitait que ce mouvement soit réalisé avant la date limite d'envoi des candidatures. Ils n'ont pu que prendre acte des contraintes de gestion exposées par le service et ont reconnu que le mécanisme de désistement pouvait pour l'heure constituer un dispositif adapté, tout en sollicitant qu'un bilan soit effectué afin d'apprécier si le mécanisme de désistement ne devait pas s'avérer plus lourd qu'un dépôt plus tardif des candidatures.

X. Situations individuelles

a) Désignation de rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable conforme à la désignation, pour exercer les fonctions de rapporteur public, de :

- Mme Tatiana Perez-Kieffer, première conseillère au tribunal administratif de Nice,
- Mme Karen Mège-Teillard, première conseillère au tribunal administratif de Lyon,
- Mme Elodie Jurin, première conseillère à la cour administrative d'appel de Paris.

b) Demande de placement en disponibilité

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la demande de mise en disponibilité présentée par M. Emmanuel Jauffret, premier conseiller.

XI. Questions diverses

Le SJA a présenté une demande d'inscription à l'ordre du jour de trois questions diverses (orientations mutation, TA Bastia, TA Mayotte). Le Secrétariat général du Conseil d'État a fait droit à ces demandes, et a par ailleurs informé le CSTACAA de réintégrations et d'un projet de décret.

1) Réintégrations

Le CSTACAA a été informé, par la secrétaire générale des TA et CAA, de la réintégration dans le corps de deux collègues de retour de détachement : M. Julien HENNINGER, affecté au tribunal administratif de Strasbourg à compter du 13 mars 2023, et Mme Constance DYEVIÈRE, affectée au tribunal administratif de Marseille à compter du 1^{er} avril 2023.

2) Représentation de l'État dans les contentieux éoliens

Un projet de décret portant déconcentration de la représentation de l'État devant les cours administratives d'appel pour les contentieux relatifs aux éoliennes terrestres a été présenté au Conseil supérieur. Celui-ci n'est pas saisi pour avis de tels textes, considérés comme dépourvus d'incidence sur l'organisation ou le fonctionnement des juridictions (CE 2014 SJA n° 371841).

Il est proposé d'ajouter à la liste, figurant à [l'article R. 811-10-1](#) du code de justice administrative, des contentieux dans lesquels ce n'est pas le ministre, mais le préfet, qui représente l'État devant la cour administrative d'appel, les décisions mentionnées à [l'article R. 311-5](#) relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés.

Le texte, actuellement en cours d'examen, sera prochainement publié.

3) Modification des orientations relatives à la mutation des magistrats au grade de président

En complément des informations rappelées [ci-dessus](#), l'examen de cette question sera abordé au cours d'une prochaine séance.

4) Opération « Wuambushu » à Mayotte

À l'initiative du ministre de l'intérieur et des outre-mer, une très importante opération de police, dénommée « Wuambushu », va être menée à Mayotte à compter du 20 avril prochain compte tenu de la dégradation de la sécurité publique dans ce territoire.

En ce qui concerne l'activité du tribunal administratif de Mayotte, cette opération se traduira par la très forte augmentation des recours contentieux en deux matières : les mesures de destruction des habitations construites sans autorisation ou « décasages » et les mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Afin de permettre aux magistrats du tribunal administratif de La Réunion, dont la charge de travail est déjà exceptionnellement élevée, d'absorber ce surcroît de requêtes sans trop déstabiliser la prise en charge du contentieux habituel, les mesures suivantes ont été arrêtées en

accord avec le président du TA de la Réunion : en complément des rotations habituelles des magistrats réunionnais vers Mayotte, un magistrat administratif honoraire se rendra à Mayotte pour deux périodes de deux semaines afin d'assurer la présence d'un magistrat auprès du greffe du TA de Mayotte. Par ailleurs, quatre magistrats du TA de Paris, sélectionné pour sa pratique du contentieux des étrangers et son effectif important, seront envoyés en renfort à Saint-Denis de la Réunion pour y assurer par visioconférence des audiences se tenant au TA de Mayotte, où deux salles permettant de telles visio-audiences, ainsi qu'une troisième salle en renfort, seront aménagées pour permettre la tenue de plusieurs audiences quotidiennes.

Vos représentants SJA ont remercié le Secrétariat général du Conseil d'État d'anticiper cette opération d'envergure, pour laquelle les autres services de l'État sont d'ores et déjà organisés. Ils ont insisté sur la charge déjà très lourde des TA de la Réunion et Mayotte (+ 21 % d'entrées nettes entre 2021 et 2022, 76 % de dossiers étrangers) et émis des doutes quant à la suffisance des renforts annoncés, alors que les prévisions font état d'un triplement des contrôles d'identité journaliers et, mécaniquement, des contentieux. Étant donné l'éloignement géographique, un manque d'anticipation et une évaluation trop optimiste de la hausse des entrées pourraient très rapidement placer le tribunal en difficulté.

5) Occupation du TA de Bastia toute la journée du 15 mars 2023

Le vice-président du conseil d'Etat a souhaité dire un mot en liminaire de la séance, afin de déplorer l'intrusion et l'occupation du tribunal administratif de Bastia et d'adresser un message à l'ensemble de la communauté de travail de cette juridiction.

Le tribunal administratif avait annulé, sur déféré préfectoral, une disposition d'une délibération de la collectivité territoriale de Corse relative à l'usage de la langue corse dans cet hémicycle. Un mouvement de protestation est né à la suite de cette décision, qui a conduit des manifestants à occuper les locaux de la juridiction le 15 mars 2023.

Le chef de juridiction, qui avait été informé la veille du risque de manifestation, avait décidé de fermer les locaux et s'est rendu seul sur place tôt le matin. L'intrusion a bien eu lieu, les manifestants ayant réussi à forcer l'entrée de la juridiction. Ils ont occupé les lieux jusqu'en fin de journée. Le chef de juridiction a pu échanger avec eux sur place de manière calme ; il a fait preuve de courage, demeurant sur les lieux malgré les demandes de partir que lui ont faites les manifestants. Il est resté en lien avec les autorités préfectorales et de police et avec le secrétariat général tout au long de la journée.

Des dégradations matérielles et des traces d'occupation sont à déplorer ; des vols, limités, ont été constatés et ont donné lieu à une plainte. Le personnel a pu revenir dans les locaux le vendredi 17 mars. Une enquête de police est en cours.

Un audit de sécurité va être réalisé dans les plus brefs délais, ainsi que des fiches « réflexe ». Un dispositif d'écoute a été mis en place pour toute personne en ressentant le besoin.

Le vice-président du Conseil d'État a expliqué les raisons pour lesquelles il lui a semblé préférable de ne pas communiquer, afin de ne pas donner davantage d'écho à une manifestation dont le seul objet était précisément d'obtenir de l'écho national. Il a affirmé que toutes les leçons vont être tirées de cet événement et réaffirmé tout son soutien.

L'ensemble des membres du Conseil supérieur ont exprimé leur émotion et leur solidarité face à cette occupation d'un lieu de justice.

Vos représentants SJA ont remercié le vice-président pour l'attention portée à cet évènement, qui a choqué les magistrats et laissé un sentiment d'abandon, de colère et d'inquiétude légitime. Ils ont insisté pour que la sécurisation des locaux constitue une priorité immédiate. S'ils ont pris acte de l'absence de réaction publique immédiate, ils ont insisté sur la nécessité de ne pas minorer cet évènement inédit.